

Daisy CHICHOYAN
 Assistante en droit pénal et procédure pénale
 à l'Université de Liège
 Avocate au barreau de Liège

Mis à jour par Géraldine FALQUE
 Assistante en droit pénal et procédure pénale
 à l'Université de Liège
 Avocate au barreau de Liège

SOMMAIRE

1.	Introduction	A 285/1
2.	L'autorité de la chose jugée du pénal sur le pénal	A 285/1
2.1.	Introduction	A 285/1
2.2.	Les bases légales	A 285/2
2.3.	Les conditions	A 285/3
2.3.1.	Une décision irrévocable	A 285/4
2.3.1.1.	Les décisions des juridictions d'instruction	A 285/4
2.3.1.2.	Les décisions des juridictions de jugement	A 285/6
2.3.2.	Une identité de faits et une identité de personnes	A 285/6
2.3.3.	Une décision rendue en Belgique ou dans un État membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen	A 285/7
2.4.	L'autorité de la chose jugée d'une décision administrative, fiscale ou disciplinaire	A 285/9
2.5.	L'effritement du principe « non bis in idem »	A 285/10
3.	L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil	A 285/12
3.1.	Introduction	A 285/12
3.2.	L'origine du principe de l'autorité de la chose jugée	A 285/13
3.3.	Les décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée	A 285/14
3.4.	L'effritement du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil	A 285/17
3.4.1.	Du caractère absolu au caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil	A 285/17
3.4.2.	La chose nécessairement et certainement jugée par le juge pénal	A 285/20
3.4.3.	Les conséquences de l'effritement du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil pour le prévenu	A 285/23
4.	Questions diverses	A 285/24
4.1.	L'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'autorité de la chose jugée	A 285/24
4.2.	Le cas particulier du seul appel interjeté par la partie civile en cas d'acquiescement du prévenu	A 285/26
4.3.	L'identité des fautes civile et pénale	A 285/27

(page réservée)

1. Introduction

En matière pénale, l'autorité de la chose jugée recouvre deux concepts :

- 1) Une décision pénale définitive qui empêche de nouvelles poursuites à charge d'une même personne pour les mêmes faits. En d'autres termes, le prévenu qui a fait l'objet d'un acquittement (simple ou au bénéfice du doute) ou d'une condamnation pour un crime, un délit ou une contravention ne peut plus être poursuivi une deuxième fois pour les mêmes faits, même autrement qualifiés. C'est le principe de « *l'autorité de la chose jugée du pénal sur le pénal* » ou du principe « *non bis in idem* »¹. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision pénale d'acquiescement ou de condamnation définitive constitue un mode d'extinction de l'action publique.

La doctrine et la jurisprudence considèrent que l'autorité de la chose jugée du pénal sur le pénal constitue un principe général de droit fondé sur le respect nécessaire des décisions judiciaires. L'article 360 du Code d'instruction criminelle s'en fait l'écho en précisant que « *l'accusé acquitté par une cour d'assises ne pourra plus être poursuivi pour les mêmes faits, quelle que soit la qualification juridique attribuée à ceux-ci* ». Différentes dispositions internationales consacrent également le principe.

- 2) Ce qui a été jugé au répressif doit être tenu pour vrai et s'impose, par conséquent, en principe, au juge civil saisi ultérieurement. C'est le principe de « *l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil* » fondé sur l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

La présente contribution s'attachera à l'étude de ces deux aspects de l'autorité de la chose jugée.

2. L'autorité de la chose jugée du pénal sur le pénal

2.1. Introduction

Une personne ne peut, en principe, être poursuivie une seconde fois pour les mêmes faits ayant donné lieu à un jugement coulé en force de chose jugée² et ce, fût-ce sous une autre qualification³.

¹ Pour une application du principe dans un cas particulier, voir Bruxelles (mis. acc.), 8 janvier 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 239.

² Un tel principe n'exclut pas l'éventualité pour la personne intéressée de faire l'objet de poursuites sur le plan disciplinaire.

³ G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel », *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 342.

Ce principe s'applique à toutes les décisions au fond, qu'il s'agisse de décisions d'acquiescement, de condamnation ou ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation.

L'autorité particulière qui s'attache à la décision pénale a un double fondement. Premièrement, elle est inhérente à l'action publique dans la mesure où celle-ci est exercée au nom et dans l'intérêt de la société. Deuxièmement, elle a un fondement probatoire dans la mesure où dès qu'ils sont prouvés, les faits s'imposent à tous les magistrats qui en seront saisis ultérieurement.

Le principe « *non bis in idem* » est également un principe d'ordre public. Partant, le juge ne peut y déroger¹ et le prévenu ne peut y renoncer. En outre, l'exception de la chose jugée peut être soulevée, même pour la première fois, devant la Cour de cassation et doit, en tout état de cause, être soulevée d'office par le juge.

La chose jugée constitue une cause d'extinction de l'action publique.

2.2. Les bases légales

Le principe de l'autorité de la chose jugée en matière répressive² n'est pas régi par les dispositions du Code d'instruction criminelle mais constitue un principe général de

¹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e ed., T.I, 2021, p. 258.

² A. BRAAS, *Précis de procédure pénale*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1950-1951, p. 120 et s.; J. D'HAENENS, *Strafprocesrecht*, Deel I, A, Story-Scientia, 1980, p. 138 et s.; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 1092-1104; P. HOET, « Het ne bis in idem-beginsel in het grensoverschrijdend strafrechtsverkeer. Het gezag van gewijsde van Belgische en vreemde strafvonnissen », *C.A.B.G.*, 2004, pp. 1-57; P. MAHAUX, « La chose jugée et le Code judiciaire », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1^{er} septembre 1971, *J.T.*, 1971, p. 581 et s.; K. NAJARIAN, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel*, t. XVI, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de sciences criminelles, 1973, 302 p.; G. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel », note sous Cass., 3 octobre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002, pp. 340-348; *R.P.D.B.*, compl., t. VI, v^o *Chose jugée* (J. RUTSAERT), Bruxelles, Bruylant, 1983, pp. 256-331; R. SCREVENNS, « L'autorité de chose jugée », *Rapports belges au IX^e congrès de droit comparé*, Téhéran, 1974, p. 591 et s.; G. STESENS et T. ONGENA, « Extraterritorialiteit en het ne bis in idem – Beginsel », *Poursuites pénales et extraterritorialité*, coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n^o 8, La Chartre, 2002, p. 93; C. VAN den WYNGAERT et G. STESENS, « The international non bis in idem principle: resolving some of the unanswered questions », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 48 (1999), p. 789 et s. O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principe de procédure pénale*, Larcier, 2019, pp. 1447-1457.

droit^{1 2} tant pour la Cour constitutionnelle que pour la Cour de cassation. Il est fondé sur le respect nécessaire des décisions judiciaires.

L'article 14, 7°, du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques dispose, pour sa part, que « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* ». Si cette disposition n'a pas encore été ratifiée par la Belgique, elle est toutefois directement applicable dans l'ordre juridique belge³.

L'article 4.1 du Septième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme précise, quant à lui, que « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat* ». Ce protocole a été ratifié par la Belgique le 13 avril 2012 et est entré en vigueur, en droit belge, le 1^{er} juillet 2012⁴.

Au niveau de l'Union européenne, l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux consacre le principe « *non bis in idem* » selon la formulation suivante : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi* ».

2.3. Les conditions

Pour qu'une décision pénale fasse obstacle à de nouvelles poursuites et à un nouveau jugement, une décision irrévocable doit avoir été rendue par une juridiction répressive

¹ W. GANSHOF van der MEERSCH, « Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1^{er} septembre 1970, *J.T.*, 1970, pp. 585-586 ; Cass., 9 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, 827 ; Cass., 28 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, 993 ; Cass., 6 février 1985, *Pas.*, 1985, I, 702.

² Pour la jurisprudence de la Cour européenne relative à cette disposition, voir not. F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 1998 », *J.L.M.B.*, 1999, pp. 600-603 ; F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2001 », *J.L.M.B.*, 2002, pp. 612-613 ; F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2002 », *J.L.M.B.*, 2003, pp. 534-535 ; J. PRADEL, « Principe *Ne bis in idem*, poursuites successives de nature différente et Cour européenne des droits de l'homme », note sous Cour eur. D.H. (gr. ch.), 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, *Dalloz*, 2009, n° 29, pp. 2014-2018.

³ Cass., 8 juin 1999, *Pas.*, 1999, p. 335 ; C.C., 19 décembre 2013, n° 81/2013.

⁴ A. JACOBS, « Le droit à un double degré de juridiction et le principe *non bis in idem*. Le Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme enfin en vigueur en Belgique », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 308-318.

belge – ou une juridiction d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen – qui a statué quant au fond sur l'action publique¹.

2.3.1. Une décision irrévocable

Une décision est irrévocable lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ou de pourvoi en cassation², que les recours aient été exercés ou que les délais aient expiré³.

L'autorité de la chose jugée au criminel n'est pas subordonnée à la condition que la décision revêtue de l'autorité soit indemne de toute illégalité⁴.

2.3.1.1. Les décisions des juridictions d'instruction

Lors du règlement de la procédure, les juridictions d'instruction examinent l'existence de charges suffisantes de culpabilité à l'égard des inculpés, et non la question de leur culpabilité en tant que telle. Dans cette mesure, les ordonnances de la chambre du conseil et les arrêts de la chambre des mises en accusation n'ont pas d'autorité de la chose jugée quant à l'existence des faits ou à leur qualification. En effet, l'autorité de la chose jugée qui s'y attache est toujours limitée à leur objet⁵, soit à la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre la procédure (question de la saisine de la juridiction de fond)⁶.

Les décisions des juridictions d'instruction n'ont donc pas d'autorité de chose jugée, sauf lorsque ces dernières statuent comme juridiction de jugement⁷ en prononçant une

¹ Cass., 3 octobre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 337; *R.P.D.B.*, compl., t. VI, v° *Chose jugée*, 1983, n°s 284 à 288, n°s 134 à 154; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1096.

² Cass., 28 décembre 1999, *Pas.*, 1999, 1715 et *J.L.M.B.*, 1999, p. 1583.

³ Il suffit que la première décision soit coulée en force de chose jugée au moment où la légalité de la seconde décision est soumise à la Cour de cassation, et non au moment où le second juge statue (Cass., 22 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, 195; Cass., 19 juin 1974, *Pas.*, 1974, I, 1074, obs. R. DECLERCQ, *Strafvordering*, K.U.L., I, 1987, pp. 81-82; comp; Corr. Hasselt, 21 avril 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 2705, note A. VANDEPLAS).

⁴ Cass., 29 octobre 2008, *Rev. dr. pén.*, 2009, p. 342 et *T.B.P.*, 2009, pp. 491-497.

⁵ Voir Cass., 19 juillet 2017, P.17.0758.N : la cour rappelle que le principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive implique que cette autorité est acquise à la décision du juge pénal qui statue irrévocablement sur l'objet de l'action publique. L'autorité de la chose jugée n'est pas subordonnée à la condition que cette décision qui en est revêtue ne soit pas illégale. Dans le cas d'espèce, il était question d'une demande portant sur l'exécution de la peine introduite devant la chambre du conseil puis devant le tribunal de l'application des peines qui a refusé de statuer en raison de l'autorité de chose jugée se rattachant à l'ordonnance de la chambre du conseil.

⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 1099.

⁷ C'est-à-dire des décisions concernant un internement ou ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation; *R.P.D.B.*, compl., t. VI, v° *Chose jugée*, 1983, n° 146; Cass., 10 11 1975, *Pas.*, 1976, I, 314; *contra*, Bruxelles, 28 09 1973, *R.W.*, 1973-1974, col. 828.

suspension du prononcé de la condamnation ou un internement de l'inculpé. Ces deux types de décisions entraînent, en effet, l'extinction de l'action publique et empêchent, par conséquent, de nouvelles poursuites.

Les décisions sur la recevabilité de l'action publique et celles qui accueillent une fin de non-recevoir n'ont pas d'autorité de chose jugée même lorsqu'elles sont définitives¹. De même, une décision de renvoi – déclarant les charges établies – n'a pas d'autorité de chose jugée quant à la réalité ou la qualification des faits.

Une décision de non-lieu ne fait pas obstacle à de nouvelles poursuites, sauf si elle est motivée en droit (prescription de l'action publique ou défaut d'éléments constitutifs de l'infraction, par exemple).

Ainsi, en cas de non-lieu motivé en fait en raison de l'insuffisance de charges, la décision de la juridiction d'instruction a une autorité essentiellement provisoire dans la mesure où l'instruction peut toujours être rouverte – uniquement à l'initiative du ministère public² – en cas de survenance de charges nouvelles³ et ce, jusqu'à l'expiration des délais de prescription⁴. En revanche, en présence de décisions de non-lieu motivées en droit, l'autorité de la chose jugée dont celles-ci sont revêtues empêche, en règle, toute poursuite ultérieure, même en cas de survenance de charges nouvelles (sauf si ces charges ont une influence décisive sur les motifs juridiques qui ont justifié le non-lieu)⁵.

Enfin, l'aboutissement de la médiation pénale, de la transaction pénale ou de la reconnaissance préalable de culpabilité – visées respectivement aux articles 216ter, 216bis et 216 du Code d'instruction criminelle – emporte l'extinction de l'action publique et partant, l'impossibilité de nouvelles poursuites⁶.

¹ G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel », *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 343.

² Art. 248 du C.i. cr.

³ L'article 247 du Code d'instruction criminelle définit les charges nouvelles comme « *les déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux qui n'ayant pas pu être soumis à l'examen de la chambre des mises en accusation sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la chambre des mises en accusation aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité* ».

⁴ Art. 246 du C.i. cr.

⁵ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 1099.

⁶ Les décisions du parquet tel un classement sans suite n'ont pas d'autorité de la chose jugée dans la mesure où l'action publique peut être « réactivée » par une citation directe ou le dépôt d'une plainte en mains du juge d'instruction par la partie civile.

2.3.1.2. Les décisions des juridictions de jugement

L'autorité de la chose jugée s'attache à la décision qui se prononce sur la culpabilité du prévenu soit en le condamnant soit en l'acquittant¹.

2.3.2. Une identité de faits et une identité de personnes

La demande doit être formée entre les mêmes parties² qui doivent avoir les mêmes qualités³.

Il n'y a, par conséquent, pas autorité de chose jugée entre coauteurs et complices s'ils sont poursuivis séparément⁴.

Du reste, l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès pénal ultérieur, le prévenu qui n'était pas partie à la cause précédemment jugée puisse contester les préventions mises à sa charge et invoquer à son profit une défense rejetée par le jugement auquel il est étranger⁵.

La condition d'identité de faits s'impose également pour qu'il y ait autorité de la chose jugée du pénal sur le pénal : le prévenu doit être poursuivi pour les mêmes faits que ceux qui ont donné lieu au jugement⁶, la qualification des faits étant sans influence⁷. Le juge a un pouvoir souverain quant à l'appréciation de l'identité de la matérialité des faits.

La Cour de cassation considère que l'hétérogénéité des éléments constitutifs de deux qualifications pénales n'établit pas, à elle seule, l'existence de deux faits pénaux distincts⁸. Cette appréciation doit se faire *in concreto* à l'appui de l'ensemble des éléments du dossier répressif⁹. La Haute Cour considère encore qu'il faut entendre par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait

¹ R.P.D.B., compl., t. VI, v° *Chose jugée*, 1983, n° 158 et les références citées.

² Cass., 7 novembre 1995, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 751.

³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1103. A titre d'exemple, il n'y a pas d'autorité de la chose jugée entre coauteurs et complices s'ils sont poursuivis séparément (voir Cass., 8 avril 1998, *Pas.*, 1998, I, 446). Deux décisions contradictoires pourraient dès lors être rendues.

⁴ Cass., 8 avril 1998, *Pas.*, 1998, p. 446.

⁵ Cass., 19 avril 2006, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 1003.

⁶ Cass., 6 décembre 1965, *Pas.*, 1966, I, 460; Cass., 15 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, 755.

⁷ Note R.H. sous Cass., 13 juillet 1942, *Pas.*, 1942, I, 171; Cass., 10 février 1958, *Pas.*, 1958, I, 623; Cass., 31 janvier 1955, *Pas.*, 1955, I, 567; Cass., 27 juin 1955, *Pas.*, 1955, I, 1163 (même lorsque, sous sa seconde qualification, le fait peut entraîner une peine plus forte); Cass., 5 janvier 1962, *Pas.*, 1962, I, 529; Cass., 19 juin 1967, *Pas.*, 1967, I, 1232.

⁸ Cass., 3 octobre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 337.

⁹ Cass., 8 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 477.

concrètes concernant un même suspect, lesquelles sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace¹.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il n'est pas question de savoir si la qualification ou les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non identiques (*idem légal*), mais bien si les faits reprochés aux personnes poursuivies à deux reprises se référeraient bien à la même conduite (*idem factum*)². De son côté, la Cour de justice de l'Union européenne considère que le critère pertinent aux fins d'apprécier l'existence d'une même infraction est celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles qui ont conduit à l'acquittement ou à la condamnation définitive de la personne concernée³.

Enfin, en cas d'infraction d'habitude ou continue, si l'infraction est commise dans une nouvelle période infractionnelle, postérieure à une condamnation définitive, cela n'empêche pas un nouveau jugement⁴.

2.3.3. Une décision rendue en Belgique ou dans un État membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen

En principe, l'autorité de la chose jugée ne s'applique que pour les décisions rendues par les juridictions pénales belges⁵ ou, en application des articles 99*bis* du Code pénal et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par les juridictions membres de l'Union ou encore, en vertu des articles 54 à 58 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, par les juridictions membres de l'espace Schengen⁶.

¹ Voir, notamment, Cass., 24 juin 2014, P.13.1747.N., *Pas.*, 2014, n° 452, *T. strafz.*, 2014, p. 313, note H. VAN BAVEL, « 'Idem' betekent niet altijd hetzelfde » ; Cass., 22 mars 2016, P.15.0736.N., *Pas.*, 2016, n° 199, *T. strafz.*, 2016, p. 363, note R. VAN HERPE, « Non bis in idem : een verwittigd rechter is er twee waard », *N.C.*, 2016, p. 60.

² P. LAGASSE, « L'arrêt A et B contre Norvège : entre continuité et évolution quant au principe non bis in idem », *J.T.*, 2018, p. 111.

³ C.J.U.E., Menci, 22 mars 2018, aff. C-524/15, § 35 et Garlsson Real Estate SA, 22 mars 2018, aff. C-537/16, § 37.

⁴ Cass., 13 11 1973, *Pas.*, 1974, I, 291; Bruxelles, 18 12 1991, *Journ. proc.*, 1992, 36.

⁵ Cass., 20 février 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 68 et *Rev. dr. pén.*, 1992, p. 76; Cass., 22 février 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 534, note; Cass., 26 07 2005, *Pas.*, 2005, I, 1503.

⁶ Sauf réserve qui aurait été formulée en vertu de l'article 55 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 (la Belgique n'en a pas faite), l'article 54 de la même Convention reconnaît l'autorité de la chose jugée aux jugements répressifs intervenus dans un autre pays de l'espace Schengen et interdit de nouvelles poursuites pour les mêmes faits, peu importe que ceux-ci aient été commis ou non sur le territoire belge.

En revanche, la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 26 juillet 2005, qu'« *il n'existe pas de principe général de droit en vertu duquel une autorité saisie perd le droit d'entamer des poursuites lorsqu'une décision judiciaire étrangère a déjà jugé les mêmes faits* »¹. Ainsi, lorsque l'infraction dont il est saisi a été commise, au moins partiellement, en Belgique, le juge répressif ne doit, en règle, pas tenir compte d'une décision rendue par une juridiction pénale étrangère à l'égard du même inculpé².

L'article 13 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale contient toutefois une exception à ce principe. Cette disposition prévoit, en effet, que l'on ne peut pas poursuivre devant les juridictions belges les auteurs d'infractions commises à l'étranger dans les cas prévus aux articles 6 à 12 en cas d'acquiescement³ prononcé à l'étranger pour le même fait et en cas de condamnation prononcée à l'étranger lorsque la peine a été subie, prescrite, graciée ou amnistiée. De simples poursuites à l'étranger ne suffisent donc pas.

Concernant les décisions prononcées par les juridictions membres de l'espace Schengen, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment été interpellée dans deux affaires pénales, afin de préciser la portée du principe *ne bis in idem* visé à l'article 54 des Accords de Schengen⁴.

Dans ces affaires, la question posée à la Cour était celle de savoir si le principe du *non bis in idem* s'appliquait également à des procédures d'extinction de l'action publique, soit la portée du terme « définitivement jugée »⁵.

La Cour a décidé que « *le principe ne bis in idem, consacré à l'article 54 s'applique également à des procédures d'extinction de l'action publique, telles que celles en cause dans les affaires au principal, par lesquelles le Ministère public d'un état membre met fin, sans l'intervention d'une juridiction, à la procédure pénale engagée dans cet état, après que le prévenu a satisfait à certaines obligations et, notamment, a acquitté une certaine somme d'argent fixée par le ministère public* ».

A l'appui de son dispositif, la Cour a estimé que le fait que la décision prise à l'issue de la procédure n'ait pas pris la forme d'un jugement n'était pas déterminant. Elle a déclaré que l'article 54 n'imposait pas une harmonisation ou un rapprochement des

¹ Cass., 26 07 2005, *Pas.*, 2005, I, 1503.

² M.A. BEERNAERT, H.D BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procedure pénale*, T.I, 9^e éd., 2021, p. 268 et les références citées.

³ Ou de non-lieu.

⁴ Voir <http://ww.curia.eu.int>; S. de BIOLLEY, « Un pouvoir juridictionnel européen en matière pénale ? », in D. FLORE et H.-D. BOSLY (éds.), *Actualités de droit pénal européen*, Bruxelles, 2003, p. 195.

⁵ C.J.C.E., 11 février 2003, Aff. GÖZUTOK (C-187/01) et BRÜGGE (C-385/01), *T. Strafr.*, 2004, p. 41, note B. de GRYSSE; voir F. MASSIAS, « Chroniques, Droits de l'homme, La transaction pénale », *R.S.C.*, 2003, pp. 625-630; T. ONGENA, *R.W.*, 2003-2004, p. 1078. Pour un cas d'application, voir Corr. Eupen, 12 01 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1425.

législations pénales des États membres dans le domaine des procédures d'extinction de l'action publique. En effet, le principe *ne bis in idem* impliquait nécessairement que les États aient une confiance mutuelle dans les autres États membres et dans leurs systèmes de justice pénale et que chaque État devait accepter le droit pénal en vigueur dans les autres États membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente.

2.4. L'autorité de la chose jugée d'une décision administrative, fiscale ou disciplinaire¹

Le principe *non bis in idem* entend éviter que deux sanctions puissent être infligées à une même personne pour s'être rendue coupable d'un même fait.

Ce principe s'applique-t-il lorsque le fait est passible tant d'une sanction pénale que d'une sanction administrative, fiscale ou disciplinaire ?

En règle, le principe « *non bis in idem* » ne trouve à s'appliquer que si les faits ont été sanctionnés pénalement. Néanmoins, il s'applique aussi en cas de condamnation administrative, fiscale ou disciplinaire si la sanction prononcée revêt le caractère de peine².

En pratique, la question de savoir si deux sanctions infligées pour un même fait présentent un caractère pénal s'apprécie sur la base des « critères *Engel* »³ développés par la Cour européenne des droits de l'homme, lesquels font référence à la qualification juridique de l'infraction en droit interne (premier critère), à la nature même de l'infraction (deuxième critère) et au degré de sévérité de la sanction que

¹ A. JACOBS, « L'autorité de la chose jugée en matière pénale », in *Les Dossiers du Journal des Juges de Paix et de Police*, La Chartre, 2010, p. 131.

² Voir M.A. BEERNAERT, « Le cumul des sanctions disciplinaires et pénales à l'aune du principe *ne bis in idem* », obs. sous Corr. Verviers, 7 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 479 qui écrit : « *il ne nous paraît pas que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fournisse, à ce jour, des précédents clairs permettant de conclure au caractère pénal d'une procédure disciplinaire telle que celle subie par le prévenu dans le cas d'espèce* » ; comp. avec C.C., 29 juillet 2010, n° 91/2010, point B.4.5 dans lequel la cour fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; C.C., 19 décembre 2013, n° 181/2013 ; O. NEDERLANDT et O. MICHIELS, « Le régime disciplinaire appliqué aux internés : irresponsabilité au pénal, responsable au disciplinaire », *J.T.*, 2016, pp. 564-566.

³ Voir, entre autres, Cour eur. D.H., *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976 ; en application de cette jurisprudence, une sanction administrative en droit peut recevoir la qualification de « pénale » au sens de la Convention ; voir, par exemple, Cour eur. D.H., *Oztürk c. Allemagne*, 21 février 1984 ; Cour eur. D.H., *Sa Dubus c. France*, 11 juin 2009 ; voir aussi F. KRENC, « La protection contre la répression administrative au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », *La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration*, Bruxelles, La Chartre, 2007, pp. 118-121 ; A. DE NAUW, « De rechten van de mens, stuwende kracht van een nieuwe golf van penalisering in het sociaal en fiscaal strafrecht », *T. strafv.*, 2001, pp. 218-221 ; A. ALLEN, « Naar een betere rechtsbescherming inzake administratieve geldboeten na de koerswijziging van het Hof van Cassatie in zijn arresten van 5 februari 1999 », *R.W.*, 1999-2000, pp. 630-631.

risque de subir l'intéressé (troisième critère). Les critères 2 et 3 sont alternatifs et pas nécessairement cumulatifs, ce qui n'empêche toutefois pas l'adoption d'une approche cumulative si l'analyse séparée de chaque critère ne permet pas d'aboutir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale. Concrètement, pour que l'on puisse parler de poursuites pénales, il faut généralement un certain degré de gravité dans l'infraction et de sévérité dans la sanction, mais aussi que l'objectif poursuivi soit d'ordre répressif et dissuasif¹.

Une approche analogue a été adoptée tant par la Cour de justice de l'Union européenne² que par la Cour de cassation³.

2.5. L'effritement du principe « non bis in idem »

Depuis quelques années, le principe « non bis in idem » connaît un certain effritement. La jurisprudence considère, en effet, que le fait qu'un même comportement soit sanctionné deux fois par deux autorités différentes ne constitue plus nécessairement une violation du principe de « l'autorité de la chose jugée du pénal sur le pénal ».

Cet assouplissement de la jurisprudence est clairement consacré depuis l'arrêt A et B c. Norvège⁴ rendu le 15 novembre 2016 par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme. Depuis lors, la juridiction strasbourgeoise estime que lorsqu'il existe entre les procédures administrative et pénale un lien matériel et temporel suffisamment étroit pour qu'elles soient considérées comme deux aspects d'un système unique, il n'y a pas dualité de procédures, ni, partant, violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

Ainsi, il n'est pas question, aux yeux de la Cour⁵, de répétition de poursuites, mais plutôt d'une combinaison de procédures compatibles avec l'article 4 du Protocole n° 7, lorsque sont en cause des procédures « mixtes », unies par un « lien matériel et temporel suffisamment étroit » qui permet de considérer qu'elles s'inscrivent dans un

¹ M.A. BEERNAERT, H.D BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, T.I, 9^e éd., 2021, p. 258 et les références citées.

² C.J.U.E., *Akerberg Fransson*, 26 février 2013, aff. C-617/10, § 35.

³ Voir Cass., 29 janvier 2013, P.12.0402.N., *Pas.*, 2013, n° 67, *A.C.*, 2013, n° 67, concl. Avocat général M. DE SWAEF ; Cass., 17 février 2015, P.14.0201.N., *Pas.*, 2015, n° 119 ; Cass., 26 octobre 2016, P.16.0288.F., *Pas.*, 2016, n° 607.

⁴ Pour une analyse de cet arrêt, voir O. MICHIELS et G. FALQUE, « Le principe 'non bis in idem' et les procédures mixtes : un camouflet infligé à la jurisprudence 'Zolotoukhine' ? », *J.L.M.B.*, 2017, pp. 1069-1078.

⁵ Voir les §§ 122 et 130 de l'arrêt.

système intégré et cohérent de sanctions, destiné à « réprimer un méfait sous ses différents aspects de manière prévisible et proportionnée »¹.

Les éléments pertinents pour statuer sur l'existence d'un lien suffisamment étroit du point de vue matériel sont, en autres, les suivants : savoir si les différentes procédures visent des buts complémentaires et, ce faisant, concernent des aspects différents de l'acte préjudiciable à la société, savoir si la mixité des procédures est une conséquence prévisible du même comportement réprimé, savoir si les procédures ont été conduites d'une manière qui évite autant que possible toute répétition dans le recueil et dans l'appréciation des éléments de preuve et savoir si la sanction imposée à l'issue de la première procédure arrivée à son terme a été prise en compte dans la procédure qui a pris fin en second et ce, afin de ne pas faire porter à l'intéressé un fardeau excessif².

Quant à lui, le lien suffisamment étroit du point de vue temporel, s'il ne requiert pas que les deux procédures soient menées simultanément du début à la fin, exige néanmoins que le justiciable ne soit pas en proie à l'incertitude et à des lenteurs, et que les procédures ne s'étalent pas trop dans le temps³.

La Cour de justice de l'Union européenne adopte une position comparable. Ainsi, elle considère que la limitation du principe « *non bis in idem* » résultant de la possibilité de cumuler des poursuites pénales et des poursuites administratives de nature pénale peut être justifiée sur pied de l'article 52, § 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies : la possibilité de cumul doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel de l'article 50 ; elle doit répondre à un objectif d'intérêt général et être conforme au principe de proportionnalité, lequel suppose notamment l'existence de règles assurant une coordination visant à réduire au strict nécessaire la charge supplémentaire que comporte un tel cumul pour les intéressés (pas de sévérité excessive)⁴.

La Cour de cassation, se fondant sur la jurisprudence européenne, s'est prononcée dans un sens analogue⁵.

¹ M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, T.I, 9^e éd., 2021, p. 259.

² *Ibid.*, p. 259.

³ *Ibid.*, pp. 259-260.

⁴ *Ibid.*, pp. 260-261.

⁵ Cass., 22 novembre 2017, C.17.0126.F., *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 158, note F. LUGENTZ, « Non bis in idem : application limitée en présence de poursuites successives du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes, ou lorsque 'un plus un égale deux' ».

3. L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil¹

3.1. Introduction

La présente section est consacrée à une analyse sommaire de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur.

La difficulté de cette matière peut être résumée en ces termes: le juge civil, amené à statuer ultérieurement sur les conséquences civiles d'une infraction, est-il tenu de respecter la décision de la juridiction répressive ?

¹ P. ARNOU, «Het gezag van gewijsde van de vrijspraak of buitenvervolginstelling voor de burgerlijke rechter», *Strafrecht voor rechtspractici*, t. II, Leuven, Acco, 1986, pp. 163-190; S. BERBUTO, «L'autorité de chose jugée au pénal sur le civil encore dans la tourmente», *J.L.M.B.*, 2004, pp. 1351-1356; Ph. BOSSARD, «L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur», *Rev. dr. pén.*, 1986, pp. 3-45; D. CHICHOYAN, «L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur», in *L'effet de la décision de justice. Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, C.U.P., vol. 102, 2008, p. 244; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspiegeling*, 3^e éd., Kluwer, 2003, p. 1017 et s.; P. DELVAUX, «La fin de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil», *R.G.A.R.*, 1991, 11.878; A. DE NAUW, «L'action récursoire de l'assureur: vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal ?», *J.T.*, 2000, pp. 393-396; M. FRANCHIMONT, «Autorité de chose jugée et procès civil équitable», *Rev. trim. D.H.*, 1992, p. 230 et s.; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 999-1014; A. JACOBS, obs. sous Civ. Arlon, 16 10 1986, *J.L.*, 1987, p. 527 et s.; A. JACOBS, «Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil ?», *R.C.J.B.*, 2006, pp. 654-679; F. KUTY, «L'autorité de chose jugée du criminel sur le civil depuis l'arrêt du 15 02 1991 de la Cour de cassation, ou la reconnaissance jurisprudentielle de l'importance des intérêts civils», *J.L.M.B.*, 1996, pp. 1702-1705; F. KUTY, «Quelle est l'étendue de l'autorité de chose jugée d'une décision pénale sur le juge civil en cas de condamnation à des peines distinctes du chef de conduite en état d'ivresse et d'infraction au Code de la route ?», *J.L.M.B.*, 1998, pp. 999-1004; F. PIEDBOEUF, «Quelle est encore l'étendue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur», *J.L.M.B.*, 1991, pp. 1163-1164; F. PIEDBOEUF, note sous Liège, 19 11 1985, *J.L.*, 1986, p. 513 et s.; F. RIGAUX, «Autorité de chose jugée et principe du contradictoire», *R.C.J.B.*, 1988, p. 204 et s.; F. RIGAUX, «L'érosion de l'autorité «erga omnes» de la chose jugée au pénal par la primauté du droit à un procès équitable», *R.C.J.B.*, 1992, pp. 10-17; F. RIGAUX, «Sursis pour un condamné: l'autorité de la chose jugée au pénal», *R.C.J.B.*, 1994, pp. 170-184; F. RIGAUX, «Chronique d'une mort annoncée: l'autorité «erga omnes» de la chose jugée au criminel», *R.C.J.B.*, 2000, pp. 223-233; J. RUTSAERT, *R.P.D.B.*, compl., t. VI, v^o *Chose jugée*, 1983; J. RUTSAERT, «L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil», in *Mélanges Jean Dabin*, Paris, Sirey, 1963, pp. 887-910; R. SCREVENNS, «L'autorité de la chose jugée», *Rapports belges au IX^e congrès de droit comparé*, Téhéran, 1974, p. 591 et s.; Ph. TRAEST, «Nogmaals over het gezag van gewijsde en het recht van verdediging», *A.J.T.*, 1994-1995, pp. 382-384; P.-E. TROUSSE, «L'autorité de chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur», *Rev. dr. pén.*, 1966-1967, pp. 696-719; N. VALTICOS, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, Paris, 1953; J. van COMPERNOLLE, «Considérations sur la nature et l'étendue de la chose jugée en matière civile», *R.C.J.B.*, 1984, pp. 241-272; A. VITU, «Le problème de la chose jugée au pénal et son influence sur le civil», *Rev. dr. pén.*, 1966-1967, pp. 720-733; A. WYLLEMAN, «Het gezag van gewijsde: uitdrukking van het rechterlijk gezag», *T.P.R.*, 1988, pp. 33-88.

Si le principe de l'autorité de la chose jugée a toujours été admis comme tel par la doctrine et la jurisprudence, nous verrons que la liberté d'appréciation du juge civil par rapport à la décision pénale n'a cessé de croître au fil des années.

3.2. L'origine du principe de l'autorité de la chose jugée

L'origine du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil repose sur deux postulats, le premier qui implique que le juge civil doit se conformer à la décision du juge pénal et, le second qui consacre le respect du pouvoir souverain d'appréciation du juge civil quant au litige qui lui est soumis¹. Le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil n'est en effet confiné dans aucun texte légal et, dès 1855, l'ordre public en a été son fondement².

Le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil est désormais classé au rang des principes généraux de droit³. C'est d'ailleurs en ce sens que notre Cour de cassation a proclamé, à la fin du 19^e siècle: « *Considérant que l'action publique s'exerce au nom de la société et dans son intérêt; que les décisions que cette action provoque lient tous les membres du corps social alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel; que les faits qu'elles affirment ou dénie ne peuvent plus être discutés, ni méconnus devant la juridiction civile sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée (...). Cette prédominance de l'action publique repose sur des raisons d'un ordre supérieur qui ne permet pas de voir remettre en question et éventuellement contredire par la juridiction civile, en vue d'un intérêt privé, la chose jugée au criminel* »⁴.

Pourtant, comme nous le constaterons, ce sont d'autres raisons « d'un ordre supérieur », tel l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable), qui, au travers d'une lente progression, justifieront l'érosion du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil.

Une raison d'être évidente du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil réside dans la volonté d'éviter des contradictions entre deux décisions judiciaires,

¹ Ph. BOSSARD, «L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur», *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 4.

² Cass., 27 06 1972, *Pas.*, 1972, I, 1014.

³ F. KUTY, *Principes généraux du droit belge (I. La loi pénale)*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 88; Cass., 13 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1320, obs. F. KUTY.

⁴ Cass., 4 juillet 1878, *Pas.*, 1878, I, 296. Par cet arrêt, la Cour de cassation belge se rallie à un arrêt de la Cour de cassation française du 7 mars 1855 qui énonce que « Le jugement intervenu sur l'action publique, même en l'absence de la partie privée, a nécessairement envers et contre tous l'autorité de la chose jugée quand il affirme ou nie clairement l'existence du fait qui est la base commune de l'une ou de l'autre action, ou la participation du prévenu à ce fait »; voir, à ce propos, F. RIGAUX, « Chronique d'une mort annoncée: l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au criminel », *R.C.J.B.*, 2000, p. 223.

l'une civile et l'autre pénale, lesquelles pourraient ébranler l'opinion publique et mettre en péril la crédibilité des instances judiciaires¹.

3.3. Les décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée²

Pour qu'il y ait autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies³ :

- 1) La décision doit être rendue par une juridiction répressive. Quant aux juridictions d'instruction, leurs décisions n'ont autorité de la chose jugée que lorsqu'elles statuent sur le fond de la cause, à l'instar des juridictions de jugement⁴ (ordonnances d'internement⁵, décisions reconnaissant une cause d'excuse ou des circonstances atténuantes et décisions accordant la suspension du prononcé de la condamnation en application de la loi du 29 juin 1964⁶).
- 2) La décision doit statuer sur l'action publique. Sont par conséquent exclues de l'autorité de la chose jugée, les décisions rendues sur l'action civile par les juridictions répressives⁷. L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil n'est pas subordonnée à la condition que la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée soit indemne de toute illégalité⁸.

¹ R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, Paris, Sirey, 1909, p. 976, n° 521; A. BRAAS, *Précis de procédure pénale*, 3^e éd., t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1950, p. 214; Cass., 13 octobre 1966, *Pas.*, 1966, I, 200.

² Ph. BOSSARD, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén.*, 1986, pp. 8-11; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 1109-1111 ; G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel », *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 343.

³ Ph. BOSSARD, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 11.

⁴ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., TI, 2021, p. 323 ; Cass., 18 juillet 1995, *Pas.*, 1995, I, 731; Cass., 16 février 2005, *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 831. Concernant l'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision d'une juridiction d'instruction, voir S. BERBUTO, note sous Cass., 28 novembre 2002, « L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil encore dans la tourmente », *J.L.M.B.*, 2004, p. 1351. Dans son arrêt du 28 novembre 2002, la Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel de Liège au motif « qu'une juridiction d'instruction lorsqu'elle décide qu'il n'y a ni crime ni délit, puisque l'infraction était commandée par la légitime défense, ne statue pas sur le fond de la cause ». La Cour en déduit qu'aucune autorité de la chose jugée ne pouvait donc s'imposer au civil. La jurisprudence antérieure de la Cour de cassation à cet égard n'avait, jusque-là, fait référence qu'à un critère unique, soit celui du caractère définitif ou non de la décision de la juridiction d'instruction (Cass., 22 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1348).

⁵ Cass., 14 février 1944, *Pas.*, 1944, I, 209; Bruxelles, 8 juin 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1558, obs.

⁶ R. CHARLES, « La loi du 29 06 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation », *Ann. Dr.*, 1964, p. 200.

⁷ Cass., 30 octobre 1970, *Pas.*, 1971, I, 191; Cass., 3 novembre 1970, *Pas.*, 1971, I, 196; Cass., 27 janvier 1978, *Pas.*, 1978, I, 219; Liège, 21 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 113; Cour mil., 22 octobre 2003, *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 200; Pol. Charleroi, 24 avril 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1328; voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1111.

⁸ Cass., 14 juin 2006, P.06.0073.F.

- 3) La décision doit être coulée en force de chose jugée et, par conséquent, ne plus être susceptible de voies de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation. À cet égard, la Cour de cassation enseigne qu'une décision rendue sur l'action publique n'acquiert l'autorité de la chose jugée avec toutes les conséquences qui s'y attachent que lorsque l'action publique est éteinte, c'est-à-dire lorsque la chose a été irrévocablement jugée (tel n'est pas le cas aussi longtemps que le pourvoi en cassation n'a pas été rejeté)¹. Quant au jugement rendu par défaut, il est coulé en force de chose jugée à l'expiration du délai ordinaire d'opposition et ce, même si le condamné n'a pas eu connaissance de la signification du jugement².
- 4) La décision doit être rendue au fond³. L'autorité de chose jugée du pénal ne s'attache qu'aux dispositions pénales des décisions répressives rendues sur le fond⁴ (c'est-à-dire à celles qui statuent sur l'action publique) pour autant qu'elles soient définitives, c'est-à-dire que les délais de recours ou les voies de recours ordinaires aient été épuisés⁵. Cela signifie que n'ont pas l'autorité de la chose jugée, les décisions rendues sur incident, les décisions relatives à la recevabilité de l'action publique⁶ ou à sa prescription⁷, les décisions qui accueillent une fin de non-recevoir, les décisions qui concernent la compétence (même lorsqu'elles sont définitives⁸) ou encore les

¹ Cass., 28 décembre 1999, *Pas.*, 1999, 715.

² Cass., 20 août 1964, *Pas.*, 1964, I, 1185; voir Ph. BOSSARD, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 9.

³ Cass., 3 octobre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 337, note G.-F. RANERI « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel ».

⁴ Ainsi, les ordonnances ou les arrêts de non-lieu rendus par les juridictions d'instruction en raison de l'absence d'indices suffisants de culpabilité du prévenu n'ont pas d'autorité de chose jugée à l'égard de l'action portée devant le juge civil par la partie civile qui se prétend lésée : voir not. Cass., 23 mars 1962, *Pas.*, 1962, p. 819 ; Cass., 1^{er} juin 1966, *Pas.*, 1966, p. 1243 ; Cass., 1^{er} mars 1972, *J.T.*, 1972, p. 463 ; Civ., Bruxelles, 23 décembre 1969, *J.T.*, 1970, p. 175 ; Mons, 24 avril 1980, *Rev. trim. dr. fam.*, 1989, p. 277 ; Civ. Liège, 23 avril 1953, *J.L.*, 1953, p. 49 ; P.E. TROUSSE, « L'autorité de la chose jugée au répressif sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén. crim.*, 1966-1967, pp. 701-702 ; PH. BOSSARD, « L'autorité de chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén. crim.*, 1986, p. 9 ; *R.P.D.B.*, v^o chose jugée, t. VI, compléments, n^o 147. Il en est de même de l'ordonnance de non-lieu motivée par la légitime défense, la chambre du conseil ne statuant pas, en pareille hypothèse, sur le fond de la cause comme les juridictions de jugement (Cass., 28 novembre 2002, R.G. n^o C.01.0102.F).

⁵ P. BOSSARD, « L'autorité de chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *op. cit.*, p. 9 et les références citées.

⁶ J. RUTSAERT, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil », in *Mélanges Jean Dabin*, Paris, Sirey, 1963, p. 892, n^o 9 ; R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. VI, Paris, Sirey, 1929, p. 309 ; H. DONNEDIEU de VABRES, *Droit criminel*, 3^e éd., n^o 273.

⁷ Mons, 7 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1423 ; Liège, 7 janvier 1974, *Pas.*, 1974, II, 8 et *J.L.*, 1973-1974, p. 265 ; Bruxelles, 28 septembre 1998, *R.G.A.R.*, 1999, 13.178 ; P.-E. TROUSSE, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén.*, 1966-1967, p. 701, n^o 4 ; *Les Nouvelles*, Procédure pénale, t. I, vol. 1, L'action publique et l'action civile, n^o 549.

⁸ G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel », *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 343 qui cite *R.P.D.B.*, compl., t. VI, v^o Chose jugée, 1983, 285, n^o 140 ; Bruxelles, 16 11 1960, *Pas.*, 1961, II, 264.

décisions rendues avant dire droit (la désignation d'un expert, par exemple)¹. En effet, de telles décisions ne statuent pas sur la culpabilité de la personne poursuivie. Il en va naturellement de même de la décision de classement sans suite du parquet².

- 5) La décision doit être rendue par une juridiction belge³ ou, en application des articles 99bis du Code pénal et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par une juridiction membre de l'Union ou encore, en vertu de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, par une juridiction membre de l'espace Schengen.
- 6) L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été *certainement* et *nécessairement* jugé par le juge pénal relativement à l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive. L'adverbe « certainement » englobe ce que le juge a réellement décidé alors que l'adverbe « nécessairement » vise, quant à lui, les constatations du juge répressif indispensables à la motivation de la décision prise⁴. Cela signifie que l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil ne porte que sur ce que le juge répressif a décidé dans les limites de sa mission légale et qui se trouve être le soutien nécessaire de la décision pénale⁵.

Par la modification récente de l'article 23 du Code judiciaire⁶, le législateur précise que l'autorité de la chose jugée ne peut pas s'étendre à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne peut pas connaître en raison du fondement juridique sur lequel elle s'appuie. Ainsi, la victime qui s'est constituée partie civile devant le juge répressif et qui a vu sa demande, qui s'appuyait sur l'infraction, rejetée par ce juge conserve la possibilité de demander une indemnisation de son dommage sur la base d'autres fondements juridiques, tel un motif de responsabilité objective⁷ ou toute autre règle de responsabilité particulière, sans qu'il ne puisse lui être opposé l'autorité de chose jugée de la décision pénale.

¹ Cass., 4 juin 1956, *Pas.*, 1956, I, 1063.

² Civ. Liège, 4 mars 2004, *R.G.A.R.*, 2006, 14.087.

³ Cass., 20 juin 1977, *Pas.*, 1977, I, 1070.

⁴ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., La Charte, 2010, p. 254.

⁵ Cass., 12 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, 1148.

⁶ Cet article est libellé comme suit : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie* ».

⁷ Par exemple sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

3.4. L'effritement du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil

La thèse initiale, affirmée et confirmée pendant des années par la Cour de cassation, était la suivante: « l'autorité *erga omnes* de la chose jugée sur l'action publique s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge répressif, en prenant en considération tant le dispositif que les motifs qui en sont le soutien nécessaire »¹.

Les arrêts de la Cour de cassation épinglent deux conséquences de l'application du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil. La première s'attache à l'étendue *erga omnes* du principe tandis que, la seconde, tient en ce que la « chose » doit avoir été *nécessairement* et *certainement* jugée par le juge pénal.

Dans la présente section, nous analyserons les limites et les spécificités de l'application de ces deux conséquences ainsi que leur abandon au fil du temps, suite à l'émergence et à la prise en considération de nouveaux intérêts supérieurs, tels les droits garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4.1. Du caractère absolu au caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil

Le caractère absolu de l'autorité de la chose jugée signifie qu'il s'applique *erga omnes*, soit à l'égard de tous. La décision pénale est, en effet, la réponse à une atteinte à l'ordre public prise dans l'intérêt de la société et qui s'impose à tous.

Initialement, le principe était clair et se résumait à une phrase: « les décisions civiles ne pourront contredire ce que le juge répressif a décidé sur les faits qui lui furent soumis »² et ce, que les parties à l'instance civile aient ou non été également parties à l'instance pénale³.

¹ Cass., 1^{er} juin 1944, *Pas.*, 1944, I, 365; Cass., 3 novembre 1960, *Pas.*, 1961, I, 235; Cass., 22 mai 1969, *J.T.*, 1969, p. 439; Cass., 4 février 1972, *Pas.*, 1972, I, 524; Cass., 18 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 307; Cass., 21 novembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 343.

² Cass., 27 novembre 1970, *Pas.*, 1971, I, 275.

³ Cass., 30 mai 1969, *Pas.*, 1969, I, 884; Cass., 25 05 1973, *Pas.*, 1973, I, 895; Civ. Namur, 03 10 1977, *J.L.*, 1977-1978, p. 172; F. RIGAUX, note sous Cass., 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, pp. 204-219. La solution française, dans l'arrêt de la Cour de cassation de 1855, était identique puisqu'elle prévoyait le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil «même en l'absence de la partie privée».

La Cour de cassation a réaffirmé ce principe dans un arrêt du 6 janvier 1984¹ en réfutant l'argument invoqué sur pied de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les demandeurs arguaient, au nom du procès équitable, qu'une décision rendue sur l'action publique ne pouvait être opposable à des tiers, non parties à cette instance, qui réclamaient par la suite l'indemnisation de leur dommage devant les juridictions civiles.

L'érosion du principe du caractère absolu de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil a été amorcée par un arrêt de la Cour de cassation rendu, en audience plénière, le 15 février 1991².

L'arrêt attaqué déclarait la partie demanderesse responsable du dommage causé aux défendeurs lors d'un accident de la circulation survenu le 28 novembre 1983. Cette décision reposait sur le fait, admis antérieurement par le juge pénal et contesté dans le procès civil ultérieur par le demandeur, qu'au moment de l'accident, ce dernier se trouvait sur la bande de changement de direction. La Cour d'appel a considéré qu'elle était liée par cette constatation du juge pénal et n'a pas autorisé le demandeur, non partie à l'instance pénale, à apporter la preuve contraire de cet élément de fait.

Par son arrêt du 15 février 1991, la Cour de cassation a procédé à un spectaculaire revirement de jurisprudence. Elle a, en effet, considéré que « *dès lors, en se fondant sur le principe de l'autorité erga omnes de la chose jugée en matière pénale, l'arrêt ne donne pas au demandeur une chance égale à celle des autres parties à la cause, dans une instance concernant ses droits et obligations de caractère civil, de réfuter la preuve apportée par ceux-ci concernant un élément de fait* ». La Cour a poursuivi son raisonnement comme suit : « *il résulte du droit de chacun à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'autorité de la chose jugée au pénal, liée aux constatations matérielles faites par le juge pénal concernant le lieu d'un accident du roulage sur la base desquelles il a acquitté le prévenu, ne vaut à l'égard des tiers qui n'étaient pas parties au procès pénal que sous réserve de la preuve contraire* ».

Toujours selon l'arrêt du 15 février 1991, l'article 6, 1^o, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui a un effet direct en droit belge, prime le principe général du droit interne consacrant l'autorité *erga omnes* de la chose jugée au pénal. Précisons

¹ Cass., 6 janvier 1984, inédit mais commenté par F. RIGAUX, «Chronique d'une mort annoncée: l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au criminel», *R.C.J.B.*, 2000, p. 233.

² Cass., 15 février 1991, *R.C.J.B.*, 1992, p. 5; *J.T.*, 1991, p. 741, note R.-O. DALCQ; *J.L.M.B.*, 1991, p. 473, note F. PIEDBOEUF; *J.L.M.B.*, 1991, p. 1159, note G. SCHAMPS; *Pas.*, 1991, I, 572; *R.C.J.B.*, 1992, p. 641, note F. RIGAUX; *R.G.A.R.*, 1991, 11.878, note P.-H. DELVAUX; *R.W.*, 1991-1992, p. 15, concl. G. D'HOORE et *Rev. trim. D.H.*, 1992, p. 1159, note M. FRANCHIMONT; F. RIGAUX, «Sursis pour un condamné: l'autorité au civil de la chose jugée au pénal», *R.C.J.B.*, 1994, p. 171.

que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas d'ordre public et ne doit, par conséquent, pas être soulevé d'office par le juge¹.

En d'autres termes, cet arrêt dispose que l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts².

Suite à cet arrêt du 15 février 1991, il ne fait par contre pas de doute que l'autorité de la chose jugée par la juridiction pénale sur le procès civil ultérieur continue à s'appliquer entre ceux qui étaient parties au procès pénal et qui ont pu faire valoir leurs intérêts au cours de l'instance³. De même, un acquittement au pénal est également revêtu de l'autorité de la chose jugée sur le plan pénal et sur le plan civil à l'égard des parties à l'action civile devant le juge pénal ainsi qu'à l'égard de la partie intervenante à l'égard de laquelle le jugement a été déclaré commun⁴.

L'autorité de la chose jugée s'impose également à l'égard des parties au procès civil qui étaient des tiers au procès pénal et qui n'apportent pas la preuve contraire de ce qui a été tranché par le juge pénal. Soulever l'exception de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est insuffisant; la preuve que les constatations matérielles du juge répressif sont irrelevantes doit être rapportée⁵.

La jurisprudence énoncée, devenue constante, a été confirmée à de multiples reprises par des arrêts ultérieurs de la Cour de cassation⁶ et, notamment, par un arrêt du 24 avril 2006 qui précise que l'autorité de la chose jugée en matière répressive ne fait pas obstacle à ce que, dans la mesure où elle n'était pas partie au procès pénal ou n'a pu librement y faire valoir ses droits, la partie à un procès civil ultérieur ait la possibilité de contester des éléments provenant du procès pénal. L'arrêt ajoute que ce

¹ Voir G. CLOSSET-MARCHAL, «L'autorité de la chose jugée, le principe dispositif et le principe du contradictoire», *R.C.J.B.*, 2002, p. 23.

² Cass., 4 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 67; F. RIGAUX, «Autorités de la chose jugée», *J.T.*, 2007, p. 318.

³ Cass., 15 février 1991, *J.T.*, 1991, p. 742, obs. R.-O. DALCQ.

⁴ Pol. Bruges, 15 septembre 2007, *C.R.A.*, 2009, p. 75, note; Pol. Bruxelles, 27 mai 2005, *VAV*, 2006, p. 502.

⁵ A. JACOBS, «L'autorité de la chose jugée en matière pénale», in *Les Dossiers du Journal des Juges de Paix et de Police*, La Chartre, 2010, p. 131.

⁶ Cass., 31 mai 2007, P.06.0494.F, concl. P. DE KOSTER; Cass., 14 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1248, note O. MICHIELS; Cass., 24 04 2006, *N.J.W.*, 2007, p. 176, note S. BOUZOUMITA; *Pas.*, 2006, 933 et *R.D.J.P.*, 2007, p. 343, note P. TAELEMAN et S. VOET, «Requiem voor het gezag van het strafrechtelijk gewijsde»; Cass., 19 avril 2006, *Pas.*, 2006, 864, concl. D. VANDERMEERSCH; *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 1003; Cass., 2 octobre 1997, *Arr. Cass.*, 1997, p. 889, concl. J. DUBRULLE; *Bull. ass.*, 1998, p. 212, note J. MUYLDERMANS; *R.D.J.P.*, 1998, p. 152; *Pas.*, 1997, I, 936 et *R.W.*, 1997-1998, p. 814; Cass., 14 juin 1996, *Arr. Cass.*, 1996, p. 594 et *Pas.*, 1996, I, 640; Cass., 14 avril 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1132; *Pas.*, 1994, I, 368 et *R.W.*, 1994-1995, p. 829.

principe est également applicable aux matières qui ne sont pas régies par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹.

Il importe de spécifier que sont par conséquent visées par cette jurisprudence non seulement les personnes qui n'étaient pas parties au procès pénal² et qui sollicitent la réparation de leur dommage devant les juridictions civiles, mais également celles qui étaient parties à l'instance pénale mais qui n'ont pas pu librement faire valoir leurs droits³.

3.4.2. La chose nécessairement et certainement jugée par le juge pénal

Nécessairement jugée

Bénéficient de l'autorité de la chose jugée et lient le juge civil, les constatations émises par le juge répressif qui justifient légalement sa décision. Ces constatations doivent donc impérativement répondre à une obligation légale⁴.

Les constatations qui doivent être considérées comme *nécessairement* jugées peuvent être résumées comme suit:

- les constatations attenantes aux éléments constitutifs de l'infraction. Pour prononcer la culpabilité ou l'acquittement du prévenu, le juge répressif doit justifier de l'existence de l'élément matériel ainsi que de l'élément moral de l'infraction ;
- les constatations relatives à la qualification donnée par le juge répressif aux faits qui lui sont soumis⁵. Partant, le juge civil saisi ultérieurement ne pourrait considérer les faits sous l'angle d'une autre qualification que celle donnée par le juge répressif⁶. La correctionnalisation d'un crime ou la contraventionnalisation d'un délit par la juridiction d'instruction s'impose également au juge civil⁷ ;
- les constatations qui concernent la culpabilité de la personne poursuivie. La culpabilité ne peut être ultérieurement remise en question par le juge civil. Précisons que pourtant, par un arrêt du 24 juin 2002, la Cour de cassation semble

¹ Cass., 24 avril 2006, *N.J.W.*, 2007, p. 176, note S. BOUZOUMITA; *Pas.*, 2006, 933; *R.D.J.P.*, 2007, p. 343, note P. TAELEMAN et S. VOET, «Requiem voor het gezag van het strafrechtelijk gewijsde»

² La jurisprudence définit ce qu'il a lieu d'entendre par «tiers» au procès pénal : est tiers au procès pénal, la victime qui ne s'est pas constituée partie civile alors qu'elle aurait pu le faire ou celle dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable (Cass., 31 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1403).

³ F. KUTY, *Principes généraux du droit belge (I. La loi pénale)*, Bruxelles, Larquier, 2007, p. 90.

⁴ P.-E. TROUSSE, «L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur», *Rev. dr. pén.*, 1966-1967, p. 705.

⁵ Cass., 20 décembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 445.

⁶ Cass., 14 octobre 1957, *Pas.*, 1958, I, 128.

⁷ Ph. BROSSARD, «L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur», *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 16. Comme le souligne très justement l'auteur, cette question n'a de pertinence, devant le juge civil, que dans le cadre de la matière de la prescription.

- considérer que la culpabilité du prévenu pourrait être remise en cause dans le cadre d'un procès civil ultérieur¹ ;
- les constatations ayant trait à l'admission, par le juge répressif, de circonstances atténuantes², de circonstances aggravantes et de causes d'excuse.

En conclusion, l'ensemble des énonciations du juge répressif qui n'appartiennent pas aux catégories énoncées ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée³, ces dernières étant superfétatoires.

Certainement jugée

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge répressif a réellement décidé⁴ en prenant en considération tant le dispositif que les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision⁵.

L'autorité de la chose jugée ne concerne que ce que le juge a décidé sur un point litigieux et ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue, fut-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision⁶. Le juge pénal doit, par conséquent, s'être prononcé de manière claire et précise.

La Cour de cassation, en considérant que l'autorité de la chose jugée s'attache tant au dispositif qu'aux motifs qui en sont le soutien nécessaire, procède à une extension considérable du champ d'application de l'autorité de la chose jugée⁷. Cela implique, en effet, que les éléments évoqués à l'appui de la décision pénale sont couverts par l'autorité de la chose jugée. *A contrario*, l'autorité de la chose jugée ne s'étend pas à

¹ Cass., 24 juin 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 353, note I. BOONE. Dans cet arrêt, la Cour de cassation affirme que l'assureur incendie, assigné par son assuré acquitté du chef d'incendie criminel, peut, au cours du procès civil, contester l'acquiescement à condition d'en apporter la preuve contraire. Quant aux incidences de cet arrêt, voir A. JACOBS, « Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil ? », *R.C.J.B.*, 2005, p. 666 ; V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », in *Actualités en droit des assurances*, C.U.P., vol. 106, 2008, pp. 238-240. Voir ég. Pol. Malines, 25 juin 2008, *C.R.A.*, 2009, p. 265.

² Cass., 12 décembre 1968, *Pas.*, 1969, I, 346.

³ Cependant, certaines constatations, en principe dénuées de toute autorité de chose jugée, pourront en être revêtues. Il s'agit, par exemple, du dommage causé à la victime si ce dernier représente un élément constitutif de l'infraction ou encore de la personnalité de la victime si elle est un élément constitutif comme dans certaines infractions contre les personnes ou encore de la qualité de la victime retenue comme circonstance aggravante. *Ibid.*, note 36, p. 22 ; P.-E. TROUSSE, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén.*, 1966-1967, p. 706.

⁴ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., La Charte, 2010, p. 254 ; voir Cass., 12 décembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 29.

⁵ Cass., 1^{er} juin 1944, *Pas.*, 1944, I, 365.

⁶ Cass., 28 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, 940 et *R.W.*, 1980-1981, p. 643.

⁷ F. RIGAUX, « Chronique d'une mort annoncée : l'autorité «erga omnes» de la chose jugée au criminel », *R.C.J.B.*, 2000, p. 228.

un point qui n'a pas été soumis au débat et sur lequel le juge n'a pas statué définitivement¹.

Cette jurisprudence engendre des situations conflictuelles lorsqu'une décision pénale comprend des motifs contradictoires avec le dispositif. À ce cas de figure, la Cour de cassation a répondu, par un arrêt du 8 mars 1973 rendu en matière d'action recoursoire de l'assureur², qu'en cas de contradiction(s) entre les motifs et le dispositif, il y avait un doute ou une incertitude sur le jugement³. Lors du procès civil ultérieur, le juge peut alors, par sa décision, écarter l'autorité de la chose jugée de la décision du juge pénal puisqu'il ne peut identifier ce qui a été *certainement* jugé.

En outre, des décisions de juges civils ont également été cassées par la Cour de cassation, cette dernière leur reprochant de ne pas avoir discerné des contradictions dans la décision même du juge pénal auxquelles ils avaient reconnu l'autorité de la chose jugée⁴.

Une autre situation conflictuelle a été tranchée par la Cour de cassation. Elle visait non plus la contradiction entre les motifs et le dispositif d'une décision, mais la rédaction d'une motivation lacunaire par le juge pénal. La Cour de cassation assimile la motivation lacunaire du jugement pénal à la présence de contradiction(s) entre les motifs et le dispositif⁵, anéantissant de cette façon toute autorité de la chose jugée de la décision pénale lors du procès civil ultérieur et laissant toute latitude au juge civil.

Reste à examiner les conséquences d'un acquittement au bénéfice du doute par le juge pénal sur l'autorité de la chose jugée lors du procès civil ultérieur. En effet, l'acquiescement au bénéfice du doute ne laisse-t-il pas entrevoir une hésitation du juge pénal dans la solution à retenir puisque les éléments probants sont insuffisants ? Ainsi, la partie qui se prétend préjudiciée par une infraction et qui ne s'est pas constituée partie civile pourrait-elle contester l'acquiescement du prévenu⁶ devant le tribunal civil ?

La Cour de cassation a jugé que les juridictions civiles étaient liées par un acquiescement au bénéfice du doute et qu'une telle décision ne pouvait en rien énerver

¹ Cass., 8 octobre 2001, *Pas.*, 2001, 1600; *R.C.J.B.*, 2002, p. 231, note G. CLOSSET-MARCHAL, «L'autorité de la chose jugée, le principe dispositif et le principe du contradictoire» et *Chron. D.S.*, 2002, p. 350, note J. FUNCK, «L'autorité de chose jugée ne s'attache pas nécessairement à toutes les parties du dispositif».

² L'autorité de la chose jugée en cette matière sera étudiée sous le 4^e point de la présente contribution.

³ Cass., 8 mars 1973, *Pas.*, 1973, I, 631. Voir ég. Cass., 18 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, 44; Cass., 27 février 1972, *Pas.*, 1972, I, 512.

⁴ Cass., 3 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, 715; Cass., 5 février 1987, *Pas.*, I, 1987, 665; Cass., 19 février 1988, *Pas.*, 1988, I, 733. Voir F. RIGAUX, «Chronique d'une mort annoncée: l'autorité «*erga omnes*» de la chose jugée au criminel», *R.C.J.B.*, 2000, pp. 228-229.

⁵ Cass., 6 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, 440 et *J.L.M.B.*, 1993, p. 1410. Voir F. RIGAUX, «Sursis pour un condamné: l'autorité de la chose jugée au pénal», *R.C.J.B.*, 1994, p. 163; A. JACOBS, «Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil», *R.C.J.B.*, 2005, p. 660.

⁶ Pour un cas d'application, voir Civ. Liège (4^e ch.), 8 mai 2018, R.G. n° 17/2198/A, inédit, p. 13.

l'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur¹. Ainsi, a-t-elle considéré que « *lorsque le juge pénal a acquitté un prévenu, même au bénéfice du doute, le juge civil ne peut ordonner une enquête concernant la réalité du fait ainsi déclaré non établi* »².

Cette dernière hypothèse doit être distinguée de la décision de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction. Dans ce dernier cas, la Cour de cassation estime qu'« *hors les cas où elle admet des circonstances atténuantes ou causes d'excuse et ceux où la loi attribue le pouvoir de décider quant au fond comme juridiction de jugement, la chambre des mises en accusation rend des arrêts qui n'ont pas autorité de chose jugée de sorte que, outre le fait qu'il permet au ministère public de requérir la réouverture de l'instruction pour charges nouvelles, un arrêt de non-lieu n'empêche pas la partie civile d'intenter ultérieurement une action devant les juridictions civiles* »³.

3.4.3. Les conséquences de l'effritement du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil pour le prévenu

La Cour constitutionnelle a récemment examiné la question de savoir si l'autorité de la chose jugée attachée à la décision définitive du juge pénal à l'égard du juge civil est absolue à l'encontre du condamné, assigné au civil, de sorte que ce dernier ne puisse bénéficier de la preuve apportée dans ce procès civil, par un tiers au procès pénal, qui réfuterait les éléments déduits du procès pénal.

La cour a conclu qu'il serait contraire au droit à un procès équitable de retenir que la partie condamnée au pénal et qui est, par la suite atraite devant le juge civil, ne puisse se prévaloir, dans ce procès civil, de la preuve apportée par un tiers au procès pénal qui démonte les constatations faites par le juge répressif⁴.

¹ Cass., 20 février 1965, *Pas.*, 1965, I, 65; Cass., 16 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 72; Cass., 17 décembre 1987, *Pas.*, 1988, I, 481; *R.W.*, 1987-1988, p. 1406 et *Dr. circ.*, 1988, p. 158.

² Cass., 17 décembre 1987, *Pas.*, 1988, I, 481; *R.W.*, 1987-1988, p. 1406 et *Dr. circ.*, 1988, p. 158.

³ Cass., 2 avril 2003, *Pas.*, 2003, I, 722; *J.T.*, 2004, p. 47; *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 1171 et *T. Straffr.*, 2004, p. 354; Cass., 25 avril 1996, *Pas.*, 1996, I, 336; Cass., 7 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 27.

⁴ C.C., 14 février 2019, n° 24/2019, *J.T.*, 2020, p. 215, *N.C.*, 2019, p. 303, note P. THIRIAR, *Rev. dr. ULg.*, 2019, p. 337, note G. FALQUE et L. GRISARD, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15574, *R.W.*, 2018-2019, pp. 1080 et 1160, *R.D.C.*, 2019, pp. 609 et 1002, note K. DE SMET, *J.J. Pol.*, 2019, p. 192, note, *T. straffr.*, 2019, p. 119, note M. RODRIGUEZ, *Bull. ass.*, 2019, p. 440, *C.R.A.*, 2019, p. 17 : dans le cas d'espèce, le prévenu avait été condamné au pénal pour avoir conduit sans être couvert par un contrat d'assurance. Devant le juge civil, la partie préjudiciée par l'accident de roulage sollicitait la condamnation du prévenu. À cette occasion, le Fonds commun de garantie belge, qui est un tiers au procès pénal, a démontré que le véhicule était bien assuré. En dépit de cette preuve, l'assureur du véhicule du prévenu a introduit une action en garantie contre ce dernier, en alléguant que le prévenu, lié par le jugement pénal, ne pouvait se prévaloir du fait qu'il était bien assuré. Voir aussi D. CHICHOYAN, « La relativisation du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur par les vertus du contradictoire », *J.T.*, 2020, pp. 211-213.

Partant, l'article 4, alinéa 1^{er}, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale doit être interprété « *en ce sens que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attraité ensuite devant le juge civil peut bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal* ».

4. Questions diverses

4.1. L'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'autorité de la chose jugée

Le principe général de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur est consacré par différentes dispositions pénales¹ et, notamment, par l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Depuis la loi du 13 avril 2005, cet article a étendu l'obligation faite au juge répressif de réserver d'office les intérêts civils à l'ensemble des affaires pénales, et ce, même en l'absence de constitution de partie civile². Sans préjudice de son droit de saisir la juridiction civile, la personne lésée par une infraction peut obtenir de la juridiction qui a statué sur l'action publique qu'elle rende une décision sur les intérêts civils. Pour ce faire, il suffit à la personne lésée de déposer une requête au greffe qui vaut constitution de partie civile.

L'article 4 permet aussi à la partie lésée par une infraction de choisir de demander réparation de son dommage, soit en saisissant les juridictions civiles, soit en poursuivant son action devant la juridiction répressive qui a statué sur l'action publique même après la clôture de la procédure pénale. La partie lésée pourrait également décider de scinder sa demande en réclamant une partie de son dommage devant la juridiction civile et l'autre partie devant la juridiction répressive.

L'article 4 implique que le juge qui statue ultérieurement sur les aspects civils du dossier est tenu par ce qu'il a précédemment décidé³, dans les limites étudiées

¹ Voir art. 460 C.i. cr.

² Voir Liège, 26 octobre 2000, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 501.

³ Cass., 12 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 28 (l'article 4 de la loi du 17 04 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale interdit de contester à nouveau, à l'occasion d'une procédure civile, les décisions rendues sur l'action publique; pareilles décisions ont autorité de la chose jugée *erga omnes*).

ci-avant. En effet, rappelons qu'en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est reconnu à toute partie à une instance civile le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, lui permettant ainsi de solliciter que soient à nouveau appréciés des éléments¹ soumis au juge pénal².

L'application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a pour conséquence que le juge pénal se retrouve confronté à l'autorité de la chose jugée de sa propre décision.

Comme le relève le Pr. A. Jacobs, dans son étude approfondie de l'autorité de la chose jugée, si une personne lésée par une infraction qui n'avait pas été partie à l'instance pénale, saisit, par requête, le juge répressif aux fins qu'il soit statué sur son dommage civil, c'est le juge pénal lui-même qui est confronté au principe de l'autorité de la chose jugée de sa propre décision³. De cette constatation, l'auteur s'interroge sur le manque d'impartialité qui pourrait être reproché au juge pénal qui serait amené à devoir remettre en cause des éléments tranchés lors de l'instance pénale.

Une autre consécration du principe général de l'autorité de la chose jugée (qui constitue également une conséquence de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) est celle de l'adage selon lequel « *le criminel tient le civil en état* »⁴.

Ce principe dispose que si l'action civile est introduite devant une juridiction civile, le juge devra surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'action publique mise en mouvement.

Le fondement rationnel du principe est double: d'une part, maintenir la cohérence du système en évitant des contradictions entre les décisions civiles et pénales et, d'autre

¹ Pour que soient remis en question des éléments tranchés par le juge répressif, la partie non présente à l'instance pénale devra en apporter la preuve contraire.

² Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, I, 572; Cass., 14 juin 1996, *Pas.*, 1996, I, 635; Cass., 14 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, 368.

³ A. JACOBS, «Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil», *R.C.J.B.*, 2005, p. 674 et les références citées quant à la question relative à l'impartialité du juge.

⁴ L'article 460 du Code d'instruction criminelle constitue une application concrète du principe puisque, dans les poursuites pénales du chef de faux, si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. Concernant le conflit entre la règle du « criminel tient le civil en état » et le respect du délai raisonnable, voir Cour eur. D.H., *Rezette c. Luxembourg*, 13 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1528, obs. L. KAËNS et L. MISSON; dans le même sens, Cour d'appel du Grand-duché de Luxembourg, 21 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 270; *contra*, Civ. Bruxelles, 20 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 806.

part, rappeler, par la primauté des juridictions pénales sur les juridictions civiles, le principe de l'autorité de la chose jugée.

La règle est d'ordre public¹.

4.2. Le cas particulier du seul appel interjeté par la partie civile en cas d'acquiescement du prévenu

Le problème de l'appel d'une partie civile dirigé à l'encontre d'un prévenu acquitté en instance, lorsque cet appel n'est pas suivi par le ministère public, se pose fréquemment du point de vue de l'autorité de la chose jugée.

La partie civile ne pouvant interjeter appel qu'à l'encontre des dispositions civiles du jugement, les juges d'appel ne peuvent réformer l'acquiescement prononcé à l'encontre du prévenu en instance puisqu'il est coulé en force de chose jugée.

Cependant, les juges d'appel pourront réenvisager, en vue de trancher la seule question des intérêts civils, la culpabilité du prévenu acquitté en instance². En effet, comme la partie civile n'a pas la possibilité de faire porter son appel sur l'action publique, la décision d'instance rendue sur cette action n'aura pas d'autorité de chose jugée à son égard³.

C'est en ce sens que la jurisprudence constante de la Cour de cassation estime que « sur l'appel recevable de la partie civile contre un jugement d'acquiescement, le juge d'appel a le devoir de rechercher, en ce qui concerne l'action civile si le fait qui sert de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à la partie civile »⁴.

¹ Cass., 23 mars 1992, *Bull.*, 1992, n° 389; Cass., 13 février 2001, *T. Strafr.*, 2001, p. 106; Civ. Bruxelles, 20 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 806. La règle « le criminel tient le civil en l'état » ne fait cependant pas partie des règles d'ordre public international belge (Cass., 14 juin 1985, *Bull.*, 1985, n° 629).

² F. RIGAUX, «Sursis pour un condamné: l'autorité au civil de la chose jugée au pénal», *R.C.J.B.*, 1994, p. 171; Cass., 10 janvier 2007, P.06.988.F.

³ Cass., 11 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, 1277.

⁴ Cass., 20 mars 1996, *Pas.*, 1996, I, 244.

4.3. L'identité des fautes civile et pénale

La théorie de l'identité des fautes civile et pénale qui domine le droit belge est une construction jurisprudentielle qui suscite, depuis de nombreuses années, de vives discussions¹, notamment au regard de l'autorité de la chose jugée.

La Cour de cassation a dicté et réitéré sa jurisprudence en la matière estimant que la faute pénale des articles 418 et 420 du Code pénal (homicides et lésions corporelles involontaires) est identique à la faute civile visée aux articles 1382 et 1383 du Code civil².

Cette théorie a un impact certain sur le jugement civil en raison du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil.

En effet, si le juge pénal acquitte un prévenu des infractions visées aux articles 418 et 420 du Code pénal estimant que le défaut de prévoyance ne peut lui être imputé, la partie civile ne pourra pas obtenir d'indemnisation de son dommage, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, devant le juge civil qui est lié par la décision du juge pénal.

L'enjeu est de taille puisque, si le juge pénal acquitte le prévenu, il prive alors la victime de toute réparation civile. Le juge pénal pourrait alors se sentir « obligé » de sanctionner pénalement le prévenu, ne fût-ce que par une suspension simple du prononcé de la condamnation, dans l'unique but d'offrir une chance d'indemnisation à la victime.

La France, qui connaissait également le principe d'identité des fautes civile et pénale, a abandonné cette théorie en 2000 en modifiant l'article 4-1 du Code de procédure pénale en ces termes: « *l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de*

¹ R.-O. DALCQ, *Les Nouvelles*, 2^e éd., 1967, n° 12bis; P.-H. DELVAUX, «La prescription de l'action publique résultant d'une infraction volontaire, pour un retour à la dualité des fautes pénales et civiles», *R.G.A.R.*, 1977, 9.707; Y. HANNEQUART, «Faute civile – Faute pénale», *Ann. Dr.*, 1983, p. 87. Ces différents auteurs préconisent le retour à la dualité des fautes civile et pénale en modifiant le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil dans l'hypothèse des délits d'imprudence visés aux articles 418 et 420 du Code pénal. Pour plus de détails sur cette théorie, voir Ph. BOSSARD, «L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur», *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 32.

² Cass., 5 octobre 1893, *Pas.*, 1893, I, 321; Cass., 10 février 1949, *Pas.*, 1949, I, 168; Cass., 27 septembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 80; Cass., 19 février 1988, *Pas.*, 1988, I, 773; Cass., 15 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, 1383. Voir sur cette question, Ph. BOSSARD, «L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur», *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 30.

l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie (...) »¹. La solution adoptée par le droit français permet à la fois un acquittement du prévenu et une indemnisation de la victime².

¹ Loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (*J.O.*, n° 159 du 11 07 2000, p. 10484).

² J. VERHAEGEN, «Vers l'abandon d'une jurisprudence séculaire – A propos de la proposition de loi n° 298/2000 abolissant la théorie de l'unité des pénale et civile», *J.T.*, 2001, p. 516; C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, «Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée», *Ann. Dr.*, 1995, p. 113.